



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-seizième session

Point 75 b) de la liste préliminaire\*

**Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales**

## Droit au développement

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi, soumis en application des résolutions [33/14](#) et [42/23](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/76/50](#).



## Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi

### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi, examine les liens qui existent entre le droit au développement et les changements climatiques. Il relève les problèmes que les pays en développement continuent à rencontrer pour cause d'insuffisance de la participation du public au processus décisionnel, de l'accès à l'information, des voies de recours, de l'application du principe de responsabilité, des ressources financières et des technologies.

Selon le Rapporteur spécial, il y a lieu de délaisser le modèle économique axé sur le carbone pour opérer une transition juste vers une économie axée sur le développement durable, la protection des droits humains et le principe qui veut que personne ne soit laissé de côté. Pour y parvenir, il faut interpréter l'Accord de Paris en tenant compte du droit au développement et du droit à l'équité entre les pays du Nord et ceux du Sud, en vertu duquel les premiers aident les seconds à se doter d'économies résilientes face aux changements climatiques. Celles-ci ne peuvent être mises en place que si les pays en développement bénéficient de financements considérables qui leur permettent de s'adapter aux changements climatiques et de devenir des partenaires égaux des pays développés en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Conjugués aux mesures économiques que nombre de gouvernements prennent pour stimuler la relance, les enseignements tirés de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) en matière de connectivité mondiale peuvent faciliter la réalisation d'une transition juste.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial estime que la promotion d'un développement durable et résilient face aux changements climatiques pour favoriser l'avènement d'économies « vertes » et diversifiées ne viendra pas seulement renforcer le droit au développement et l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement, mais améliorera également l'équité mondiale, permettant ainsi à ces pays de devenir des partenaires plus solides des pays développés dans le domaine de l'atténuation des effets des changements climatiques.

Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur plusieurs questions essentielles intéressant les changements climatiques et le droit au développement et formule des recommandations visant à promouvoir ce droit et à lutter contre les changements climatiques.

## I. Activités du Rapporteur spécial

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 33/14 et 42/23 du Conseil des droits de l'homme.
2. À la quarante-huitième session du Conseil, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfaragi, lui présentera un rapport thématique (A/HRC/48/56) dans lequel il examinera les pratiques en vigueur en matière d'action climatique au niveau national sous l'angle du droit au développement. Il mettra en lumière les bonnes pratiques et passera en revue les difficultés à surmonter pour garantir la participation effective des titulaires de droits. En outre, il récapitulera les activités qu'il a menées de septembre 2020 à juillet 2021. Pour terminer, il formulera des recommandations relatives à l'intégration du droit au développement dans l'action climatique.

## II. Généralités sur le droit au développement et les changements climatiques

### A. Introduction

3. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a pour mandat de contribuer à la promotion, à la protection et à la concrétisation du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres textes adoptés au niveau international en 2015, notamment l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, il entend examiner la corrélation entre l'action climatique et le droit au développement.
4. Afin de recueillir des informations sur la mesure dans laquelle les titulaires de droits sont placés au cœur de la prise de décisions relatives à l'action climatique, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contributions auprès des États Membres de l'ONU, des organisations internationales, des professionnels de l'action climatique, des organisations non gouvernementales, des laboratoires d'idées, des universitaires et d'autres parties prenantes<sup>1</sup>.
5. En 2020, dans un contexte où les effets des changements climatiques se faisaient de plus en plus sentir, la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) s'est rapidement imposée comme une pandémie mondiale. Les personnes qui risquent le plus de se trouver en situation de vulnérabilité, celles les plus marginalisées et les moins autonomisées ont été les plus durement touchées par la pandémie de COVID-19 et les changements climatiques. La pandémie et les politiques adoptées pour l'atténuer ont accentué les disparités entre les pays développés, où l'offre de vaccins est devenue abondante en un temps relativement court, et les pays en développement, qui ont continué à enregistrer des poussées épidémiques et un nombre important de décès<sup>2</sup>. Le Rapporteur spécial examinera dans le présent rapport un certain nombre de questions liées à la relance post-pandémique dans le contexte des changements climatiques et du droit au développement.

---

<sup>1</sup> L'appel à contributions et toutes les communications reçues des États Membres de l'ONU et des autres parties prenantes peuvent être consultés à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/FR/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx).

<sup>2</sup> Indermit Gill et Philip Schellekens, « COVID-19 is a developing country pandemic », Brookings Institute, 27 mai 2021) ; Reuters, « Fact check: COVID-19 deaths have occurred in developing countries and among the US homeless », 4 mars 2021.

6. Le présent rapport sert à développer les lignes directrices et les recommandations du Rapporteur spécial sur la réalisation concrète du droit au développement, énoncées dans le rapport que l'intéressé avait présenté au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en septembre 2019 ([A/HRC/42/38](#)).

## **B. Incidences des changements climatiques sur le droit au développement**

7. Les changements climatiques multiplient les menaces qui pèsent sur les droits humains dans le monde entier. Ils ont déjà – et auront de plus en plus – des répercussions négatives sur un large éventail de droits humains garantis au niveau international, notamment le droit au développement. Les phénomènes météorologiques extrêmes, les catastrophes naturelles, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les vagues de chaleur, les sécheresses, la désertification, les pénuries d'eau et la propagation des maladies tropicales ou à transmission vectorielle, par exemple, peuvent entraver l'exercice des droits civils et politiques (droits à la vie, à la liberté et à la propriété) et des droits économiques, sociaux et culturels (droits au travail, à l'éducation, à la sécurité sociale, à la santé mentale, à une alimentation suffisante, aux vêtements et au logement)<sup>3</sup>.

8. Les changements climatiques sont par essence des phénomènes discriminatoires. Leurs effets se sont déjà fait sentir sur les segments les plus vulnérables de la société mondiale : les personnes qui n'ont pas encore récolté les fruits du développement et ne sont pas en mesure de se protéger ou de se remettre convenablement des inondations et des incendies aggravés par les changements climatiques. Ils frappent, par exemple, de façon disproportionnée un grand nombre de petites îles et d'États en développement, comme le relève le rapport établi sur la solidarité internationale et les changements climatiques par l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ([A/HRC/44/44](#)). Les pertes et préjudices subis par ces États mettent à mal un large éventail de droits humains<sup>4</sup>. À ce jour, les pays développés ont été plus à même de s'adapter aux changements climatiques en se dotant d'infrastructures résilientes face à ces changements et en utilisant la technologie pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de confort.

9. Le caractère disproportionné des effets des changements climatiques s'explique par des circonstances historiques qui ont fait naître des inégalités dans le monde, notamment la colonisation qui a épuisé les ressources des peuples autochtones et créé des disparités de richesse au niveau mondial<sup>5</sup>, ainsi que par les systèmes commerciaux mis en place après la Seconde Guerre mondiale<sup>6</sup>. Les modèles économiques dominants ne permettent pas de changer les modes de production et de consommation pour les ramener à des niveaux durables et équitables, empêchent les États d'adopter

---

<sup>3</sup> Centre for International Environmental Law (CIEL), « Reviewing the compatibility of States' climate policies with their obligations under the ICESCR », Climate Governance Note 2019/1, février 2019.

<sup>4</sup> Patrick Toussaint et Adrian Martínez Blanco, « A human rights-based approach to loss and damage under the climate change regime », *Climate Policy*, vol. 20, n° 6, p. 744 et 745 (2020).

<sup>5</sup> Lucia Fry et Philippa Lei, *A greener, fairer future: Why leaders need to invest in climate and girls' education* (Washington, Malala Fund, 2021).

<sup>6</sup> Voir Martin Khor et autres, « Promoting sustainable development by addressing the impacts of climate change response measures on developing countries », Research Paper 81 (Genève, South Centre, 2017).

leurs propres objectifs de développement<sup>7</sup> et ne garantissent pas l'exercice des droits humains dans les limites de nos frontières mondiales<sup>8</sup>.

10. En outre, les pays développés disposent généralement d'économies diversifiées qui sont plus résilientes face aux chocs économiques et aux dommages causés par les changements climatiques. Les populations ayant une capacité d'adaptation limitée (par exemple, celles qui n'ont guère de ressources financières, de moyens de mobilité et de technologies) pâtissent plus gravement des changements climatiques<sup>9</sup>.

### **C. Corrélation entre les projets d'atténuation des effets des changements climatiques et le droit au développement et incidences des projets d'appui au développement sur les changements climatiques**

11. Les politiques et les projets de lutte contre les changements climatiques peuvent avoir des répercussions inattendues sur les droits humains, notamment le droit au développement. L'Accord de Paris comporte des mécanismes qui peuvent entraver l'exercice du droit au développement si des garde-fous suffisants ne sont pas mis en place.

12. Dans le cadre de l'article 6 de l'Accord, par exemple, les gouvernements ont accepté la possibilité d'utiliser la coopération volontaire pour s'acquitter d'une partie des engagements contractés en matière d'atténuation. L'Accord crée des mécanismes permettant aux pays d'honorer leurs engagements respectifs en matière de lutte contre les changements climatiques en les exécutant conjointement, notamment un mécanisme de développement durable. Ce dernier se veut un mécanisme central des Nations Unies permettant aux pays d'utiliser les réductions de niveaux d'émissions qu'ils ont opérées par leurs activités dans le cadre de certains projets dans d'autres pays pour réaliser leurs contributions déterminées au niveau national, en s'appuyant sur les résultats des mécanismes de marché antérieurs, tels que le mécanisme pour un développement propre, qui avaient été créés au titre du Protocole de Kyoto. L'Accord l'a mis en place sans prévoir de mesures de protection sociale ou environnementale, ni l'obligation d'assurer la participation des parties prenantes et de les consulter, ni les voies de recours que pourraient exercer les communautés locales lésées par des projets soutenus dans le cadre du mécanisme. En conséquence, certains projets relevant de ce mécanisme ont causé des préjudices considérables aux communautés locales et aux populations autochtones. Les mécanismes des droits humains de l'ONU se sont déclarés préoccupés par ces préjudices<sup>10</sup>, mais aucune voie de recours n'a été ouverte aux communautés touchées et des projets ont continué à être enregistrés au titre du mécanisme. Même dans les cas où il n'existe pas d'atteintes manifestes aux droits humains, il peut arriver que les investissements réalisés dans un projet ne présentent aucun intérêt économique si l'on tient compte de la réduction des niveaux

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Kepa Artaraz, Melania Calestani et Mei L. Trueba, « Introduction: *Vivir bien/Buen vivir* and post-neoliberal development paths in Latin America – scope, strategies, and the realities of implementation », *Latin American Perspectives*, vol. 48, n° 3, p. 4 à 16 (2021).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, Kate Raworth, « What on Earth is the Doughnut? ».

<sup>9</sup> Florian Weiler, « Adaptation and health: Are countries with more climate-sensitive health sectors more likely to receive adaptation aid? », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 16, n 8, p. 1353 (2019).

<sup>10</sup> Voir le document intitulé « Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya. Addendum: The status of indigenous peoples' rights in Panama » (Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya. Additif : La situation des droits des peuples autochtones au Panama) ([A/HRC/27/52/Add.1](#)) (disponible en anglais et en espagnol seulement), par. 42.

d'émissions de carbone qui peut en résulter, des avantages que les communautés locales peuvent en tirer ou des préjudices qu'elles peuvent subir<sup>11</sup>.

13. Les ressources affectées au financement du développement peuvent aggraver les changements climatiques, mais il est nécessaire de mettre en place des garanties suffisantes pour veiller à ce qu'elles contribuent à protéger et à promouvoir les droits humains. Les infrastructures dont le monde dispose dans les domaines de l'énergie, des transports, du bâtiment et de l'eau émettent plus de 60 % des gaz à effet de serre produits actuellement et l'intensification du développement ne ferait qu'accroître les émissions. Selon des estimations réalisées récemment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), il faut investir environ 6 300 milliards de dollars dans les infrastructures chaque année jusqu'en 2030 pour pouvoir atteindre les objectifs de développement et ce chiffre doit être porté à 6 900 milliards de dollars par an si l'on veut rendre les investissements compatibles avec les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris.

#### **D. Cadre d'orientation international relatif aux changements climatiques et au droit au développement**

14. Le cadre d'orientation international applicable à la corrélation entre le droit au développement et les changements climatiques se compose notamment de la Déclaration sur le droit au développement, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

15. Toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, d'y contribuer et d'en bénéficier. La Déclaration sur le droit au développement énonce les principes qui doivent orienter les décisions prises par les pouvoirs publics en matière d'action climatique. À titre d'illustration, elle dispose que le droit au développement suppose la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. premier) et que la répartition des avantages résultant du développement doit être équitable (art. 2).

16. Le droit au développement est ancré dans le développement durable et l'équité, cette caractéristique traduisant le caractère holistique de ce droit qui prend en compte non seulement le bien-être économique, mais aussi les aspects sociaux et environnementaux<sup>12</sup>. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 a débouché sur divers instruments importants liés au développement durable, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Aux termes du principe 3 de la Déclaration de Rio, le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. La

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Ian Mitchell et Rachael Calleja, « Aid and Climate Change », exposé PowerPoint présenté à la Development Leaders Conference organisée par le Center for Global Development, 19 novembre 2020 (qui décrit un projet d'atténuation exécuté dans le Royaume des Tonga au prix de 156 dollars par tonne de dioxyde de carbone réduite, alors que le même niveau d'atténuation aurait pu être atteint ailleurs et donner lieu des économies suffisantes pour octroyer un montant de 450 dollars à chaque ressortissant du Royaume, soit 7 % du revenu national au total).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, le Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (A/42/427), p. 1 à 101.

Déclaration de Vienne de 1993, qui réaffirme le droit au développement, établit un lien entre celui-ci et le concept de développement durable en disposant que le droit au développement « devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement » (art. 11).

17. Le Programme 2030 réaffirme les principaux principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement et les lie aussi au développement durable. Il réaffirme également (par. 12) les principes énoncés dans la Déclaration de Rio, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées. Ses 17 objectifs de développement durable vont de la promotion de l'accès à l'énergie et d'une croissance économique soutenue (objectifs 7 et 8) à la protection de l'environnement (objectifs 14 et 15) en passant par la lutte contre les changements climatiques et leurs effets (objectif 13). L'objectif 16 intègre expressément un élément de justice dans le développement durable en évoquant la nécessité d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

18. Ancré dans des principes axés sur les droits humains, le Programme 2030 énonce la ferme volonté des parties de ne laisser personne de côté. Les objectifs portant expressément sur cette obligation sont les suivants : l'objectif 10 qui vise à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, l'objectif 5, relatif à l'égalité des sexes, qui engage les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de discrimination, l'objectif 2 qui encourage les gouvernements à garantir l'accès aux terres aux personnes travaillant dans les secteurs tributaires des matières premières locales, notamment aux femmes et aux populations autochtones, et l'objectif 12 qui intéresse les modes de production et de consommation durables. Le Programme 2030 fait également obligation aux entreprises de se conformer aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies » qui établissent la responsabilité de respecter les droits humains.

19. Plusieurs cibles établies pour favoriser la réalisation de l'objectif de développement durable n° 13 sont particulièrement pertinentes du point de vue du droit au développement : la cible 13.1 (Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat), la cible 13.2 (Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales), la cible 13.3 (Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide) et la cible 13.b (Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis, notamment, sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés).

20. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est fondée sur le besoin d'équité entre les pays du Nord et ceux du Sud. Son article 3 invite les parties à lutter contre les changements climatiques « sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ». L'article 4 prévoit le transfert de technologies des pays développés vers les pays en développement. Aux termes de son paragraphe 7, « le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et

essentielles des pays en développement parties » et les pays développés et les pays en développement doivent tenir compte de ces priorités dans l'exécution des engagements respectifs qu'ils ont pris au titre de la Convention.

21. L'Accord de Paris souligne que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté (préambule, par. 8). Il crée un cadre permettant aux pays développés d'apporter aux pays en développement un appui financier et technique et de renforcer leurs capacités pour les aider à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets des changements climatiques. Dans son préambule, l'Accord dispose notamment et expressément que pour atteindre ces résultats, les parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, y compris le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques. Il reconnaît que ceux-ci ont des répercussions sur les droits humains et invite les parties à tenir compte des obligations relatives auxdits droits (dont le respect du droit au développement) lorsqu'elles prennent des mesures de lutte contre les changements climatiques (préambule, par. 11).

22. Les droits et les obligations d'ordre procédural attachés aux changements climatiques sont expressément reconnus par l'article 12 de l'Accord de Paris, qui demande aux États de coopérer pour améliorer la sensibilisation du public, sa participation et son accès à l'information. L'article 13 prévoit un « cadre de transparence » que les États doivent appliquer pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'Accord. En outre, les parties reconnaissent à l'article 7 que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux.

23. D'autres instruments imposent des obligations parallèles aux États, notamment la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) qui fait obligation aux parties de garantir les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement et de climat (art. premier). De même, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) prévoit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, à la participation publique aux processus décisionnels environnementaux et à la justice à propos des questions environnementales (art. 1).

24. Les entreprises qui envisagent de créer des projets liés aux changements climatiques et au développement ont la responsabilité de se doter d'une politique relative aux droits humains et doivent faire preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions qui s'imposent en matière de droits humains avant de lancer leurs projets (A/HRC/17/31). Depuis 2014, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU travaille à l'élaboration d'un instrument international régissant les activités des entreprises en matière de droits humains dans le cadre de son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme.

### III. Pratiques actuelles et coopération au niveau international

#### A. Niveau de mise en œuvre et respect des politiques relatives aux changements climatiques par les États

25. Le Rapporteur spécial est heureux de constater que les États qui ont répondu à son appel à contributions ont mis en lumière un éventail de mécanismes utilisés pour faire face aux changements climatiques, notamment l'intégration des préoccupations liées auxdits changements dans les stratégies nationales<sup>13</sup> ou les plans sectoriels<sup>14</sup> de développement, la création de plans d'adaptation autonomes<sup>15</sup> et la mise en place de nouvelles lois<sup>16</sup> et de nouveaux programmes<sup>17</sup>.

26. De nombreux États se sont efforcés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et ont arrêté leurs contributions déterminées au niveau national depuis la signature de l'Accord de Paris. Selon le registre des contributions déterminées au niveau national, tenu par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 192 parties ont soumis leur première contribution et 8 ont soumis leur deuxième contribution<sup>18</sup>. Il s'agit non seulement de pays développés comme les États-Unis d'Amérique, mais aussi de pays moins avancés et de pays qui étaient en transition (annexe 1) au moment de la création de la Convention. Au total, 77 pays, plus de 100 villes et plus de 170 entreprises se sont engagés à devenir neutres en carbone d'ici le milieu du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>.

27. Le Rapporteur spécial tient à relever les réductions d'émissions réalisées ou prévues que les États ci-après ont déclarées. Dans sa communication du 22 février 2021, l'Ukraine a dit avoir réduit de 63,99 % ses émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 (hors secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie). La Roumanie et d'autres membres de l'Union européenne ont pris, comme l'impose l'appartenance à l'Union, des mesures pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport aux niveaux de 1990<sup>20</sup>. Comme indiqué dans sa communication du 31 mars 2021, le Brunéi Darussalam a communiqué sa première contribution déterminée au niveau national à la Convention en décembre 2020, s'engageant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20 % de là à 2030. En 2016, l'Azerbaïdjan a ratifié l'Accord de Paris et s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 35 % par rapport aux niveaux de 1990 de là à 2030<sup>21</sup>. Les Maldives sont allées jusqu'à

<sup>13</sup> Communication de la Thaïlande du 4 mars 2021.

<sup>14</sup> Communication du Liban du 15 avril 2021.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, la communication de la Thaïlande du 4 mars 2021 et la communication du Kenya du 28 mars 2021.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, la communication de l'Équateur du 25 mars 2021.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, la communication de l'Arabie saoudite du 28 mars 2021.

<sup>18</sup> Registre (provisoire) des contributions déterminées au niveau national de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Consultable à l'adresse suivante : [www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/Home.aspx](http://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/Pages/Home.aspx) (consulté le 23 mai 2021).

<sup>19</sup> International Institute for Sustainable Development (IISD) (Institut international du développement durable), « 77 Countries, 100+ Cities Commit to Net Zero Carbon Emissions by 2050 at Climate Summit », 24 septembre 2019. Consultable à l'adresse suivante : <https://sdg.iisd.org/news/77-countries-100-cities-commit-to-net-zero-carbon-emissions-by-2050-at-climate-summit/>. IISD, « 177 Companies Have Pledged to Reach Net-Zero Emissions by 2050 », 17 décembre 2019. Consultable à l'adresse suivante : <https://sdg.iisd.org/news/177-companies-have-pledged-to-reach-net-zero-emissions-by-2050/>.

<sup>20</sup> Communication de la Roumanie du 5 avril 2021 et communication de l'Allemagne et de la Commission européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres du 17 décembre 2020.

<sup>21</sup> Communication du 31 mars 2021.

s'engager à réduire leurs émissions nettes à zéro dès 2030, à condition de recevoir l'aide internationale voulue<sup>22</sup>. Certains pays les moins avancés, dont la Zambie, ont soumis leurs contributions déterminées au niveau national<sup>23</sup>.

28. Le Rapporteur spécial est heureux de constater que les États coopèrent les uns avec les autres dans leurs régions respectives pour faire avancer les initiatives climatiques. Les communications reçues de plusieurs États ont mis en évidence l'existence d'un certain degré de coopération internationale en matière de lutte contre les changements climatiques. Des initiatives d'envergure régionale telles que le Programme d'adaptation aux changements climatiques dans le Pacifique, la première grande initiative d'adaptation aux changements climatiques dans la région du Pacifique, contribuent à intégrer les risques climatiques dans la planification nationale et les processus nationaux. Dans leurs pays partenaires, l'Union européenne et ses États membres appliquent une stratégie connue sous le nom d'« Approche Équipe Europe » pour assurer la réalisation des objectifs énoncés dans l'Accord de Paris, protéger les ressources naturelles et faire opérer une transition écologique dans les modes de développement de ces pays<sup>24</sup>.

29. Les États utilisent les rôles de direction qui leur sont confiés dans les forums régionaux et internationaux pour faire avancer les objectifs définis dans l'Accord de Paris. L'Arabie saoudite, par exemple, a fait des changements climatiques un des thèmes de sa présidence du G20. En sa qualité de Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en 2021, le Brunéi Darussalam est en train de promouvoir l'action climatique en faveur de la région de l'ASEAN en supervisant un certain nombre de programmes climatiques qui concernent, sans s'y limiter, des domaines tels que l'économie verte, l'ambition climatique, la représentation des jeunes et la recherche-développement.

30. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les mécanismes d'atténuation des effets des changements climatiques fondés sur le marché soient susceptibles de porter atteinte aux droits humains<sup>25</sup>. Les stratégies d'atténuation axées sur les terres font peser une menace sur le droit à l'autodétermination et le droit à l'accès à la terre, qui sont indispensables à la réalisation du droit au développement. Pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit des droits de l'homme et l'Accord de Paris, les États doivent veiller à ce que les activités visées à l'article 6 de l'Accord contribuent au développement durable tout en assurant véritablement la promotion, la prise en compte et la protection des droits humains. Les mécanismes d'atténuation peuvent s'inspirer des pratiques et des politiques souvent adoptées par les États dans les politiques des institutions de développement et de financement de l'action climatique<sup>26</sup>.

31. En outre, le Rapporteur spécial est heureux de constater que de nombreux États adhèrent au principe selon lequel personne ne doit être laissé de côté et intègrent expressément les objectifs de développement durable dans leurs politiques<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> Communication du 1<sup>er</sup> mars 2021.

<sup>23</sup> Registre (provisoire) des contributions déterminées au niveau national de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – Zambie. Consultable à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/pages/Party.aspx?party=ZMB> (le pays s'engageant à réduire ses émissions de 25 % par rapport aux niveaux de 2010 par ses seuls efforts et de 47 % s'il bénéficie d'une aide internationale à cet effet).

<sup>24</sup> Communications de l'Italie du 26 mars et du 1<sup>er</sup> avril 2021.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Friends of the Earth International (Amis de la Terre International), « Chasing Carbon Unicorns: The deception of carbon markets and “net zero” », 22 février 2021.

<sup>26</sup> Center for International Environmental Law (CIEL), *Rights, Carbon, Caution: Upholding Human Rights under Article 6 of the Paris Agreement* (CIEL, 2021).

<sup>27</sup> Voir, par exemple, le document du Ministère roumain du développement durable intitulé « Romania's Sustainable Development Strategy 2030 » (Stratégie de développement durable de la

Toutefois, comme l'ont relevé les participants au forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable, les progrès sont lents ou se sont arrêtés dans de nombreux domaines, notamment dans celui des efforts déployés pour faire face à la montée des inégalités au sein des pays et entre eux et lutter contre les changements climatiques, ce qui, à son tour, entrave la réalisation des objectifs de développement durable. Les participants en ont conclu que le monde n'était pas en voie d'atteindre nombre de cibles de là à 2030. La pandémie de COVID-19 est venue réduire encore les ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>28</sup>.

## **B. Relance post-pandémique dans le contexte des changements climatiques et droit au développement**

32. De nombreux États s'emploient à se remettre du ralentissement économique provoqué par la pandémie de COVID-19 et à accroître parallèlement leur capacité de résilience face aux chocs futurs. L'Union européenne dispose d'un instrument de relance temporaire doté d'une enveloppe de 750 milliards d'euros, dénommé « Next Generation EU », qui vise à réparer les dommages économiques et sociaux immédiats causés par la pandémie<sup>29</sup>. Ce plan de relance fait obligation aux États membres de présenter des plans nationaux de redressement et de résilience visant à promouvoir les technologies propres et les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports durables ainsi que l'éducation et la formation, en mettant l'accent sur la jeunesse et l'égalité des genres.

33. Le Liban tire parti de ses possibilités de relance post-pandémique pour mettre en œuvre l'Accord de Paris. En avril 2020, le Gouvernement libanais a publié un plan de redressement des finances publiques qui comprend un programme économique global visant à résoudre les problèmes financiers et institutionnels profonds dont souffre le pays, à rétablir la confiance, à stimuler la croissance économique et à créer un système financier sain. Ce plan prescrit de mettre rapidement en œuvre l'Accord de Paris en prenant un décret d'application relatif aux changements climatiques. Selon les informations les plus récentes qu'il a communiquées en 2020 sur sa contribution déterminée au niveau national, le Liban entend synchroniser l'action climatique avec ses efforts de développement durable, la transition juste pour la population active et l'atténuation des incidences négatives de la pandémie de COVID-19<sup>30</sup>.

34. Le Rapporteur spécial tient à relever les diverses communications soumises par des États qui fournissent d'autres exemples de « relance verte ». Le programme de relance économique après la pandémie de COVID-19 de l'Arabie saoudite accélérera la mise en œuvre de son programme national Vision 2030, qui prévoit d'atteindre un taux de 50 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique du pays d'ici 2030, de construire la plus grande usine de production d'hydrogène vert du monde et de déployer le plus grand projet de captage et d'utilisation du dioxyde de carbone du monde. Bahreïn fait savoir qu'après avoir permis de répondre à ses besoins

---

Roumanie à l'horizon 2030). Consultable à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3wa484W>. (Cette stratégie comprend 104 cibles à atteindre à l'horizon 2030 qui adaptent aux besoins du pays les 17 objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030).

<sup>28</sup> OCDE, « La crise du COVID 19 menace le financement des Objectifs de développement durable », 10 novembre 2020. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/presse/la-crise-du-covid-19-menace-le-financement-des-objectifs-de-developpement-durable.htm>.

<sup>29</sup> Communications du 26 mars et du 1<sup>er</sup> avril 2021.

<sup>30</sup> *Lebanon's Nationally Determined Contribution – Updated 2020 Version* (Contribution déterminée au niveau national du Liban – Version 2020 mise à jour). Consultable à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Lebanon%20First/Lebanon%27s%202020%20Nationally%20Determined%20Contribution%20Update.pdf>.

immédiats, son programme de relance post-pandémique a été orientée vers une relance verte répondant aux besoins du développement durable (par exemple, en interdisant les sacs en plastique à usage unique dans les boulangeries locales). La Thaïlande indique que ses stratégies de relance après la pandémie de COVID-19 garantissent la prise en compte du principe de durabilité, notamment en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Par exemple, elle propose actuellement plus de 16 000 emplois dans les différents départements chargés de la conservation pour aider les personnes touchées par la pandémie de COVID-19 à accroître leurs revenus et promouvoir la participation des communautés locales à la conservation et à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. L'Équateur a adhéré à une initiative régionale intitulée « Post COVID-19 Green Recovery for Food, Health and Water Security Strengthened by Financial and Technological Innovations in Latin American Countries », placée sous les auspices de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture. Cette initiative vise à accroître la capacité des pays de la région à créer et à renforcer autant que possible les capacités dont ils ont besoin pour mettre en œuvre leurs mesures de relance après la pandémie de COVID-19<sup>31</sup>.

35. Les énormes investissements publics réalisés dans les plans de relance après la pandémie de COVID-19 sont une occasion historique de réorienter les activités qui engendrent la destruction irréversible de la Terre vers des modes de production et de consommation plus équitables et durables et une gouvernance mondiale plus démocratique des systèmes économiques et financiers<sup>32</sup>.

### C. Participation et accès à l'information

36. La participation est une des composantes essentielles du droit au développement, en particulier celle des personnes qui risquent gravement de se trouver en situation de vulnérabilité. Selon le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « [l]es droits en matière de participation à la vie publique comprennent le droit d'être consulté à chaque phase de la rédaction des textes de loi et de l'élaboration des politiques, d'émettre des critiques et de présenter des propositions tendant à améliorer le fonctionnement et l'ouverture de tous les organes publics intervenant dans la direction des affaires publiques » (A/HRC/27/29). En outre, les entreprises qui se lancent dans des projets de lutte contre les changements climatiques ou de promotion du développement sont tenues de garantir l'accès du public à l'information et sa participation en menant des contrôles de diligence raisonnable pour vérifier que les précautions nécessaires ont été prises avant de mettre leurs projets en activité.

37. Le Rapporteur spécial se réjouit de constater que les États sont conscients des obligations qui leur incombent d'assurer l'accès du public à l'information et de promouvoir sa participation. Par exemple, le Liban dit partager régulièrement, par l'intermédiaire de son organisation donatrice, les meilleures pratiques appliquées pour assurer sa visibilité internationale et des échanges Sud-Sud dignes d'intérêt.

38. Un des mécanismes que l'Italie a dit utiliser pour accroître l'accès à l'information est l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide, qui structure les informations disponibles sur les organismes de développement et d'aide

<sup>31</sup> Communication de l'Arabie Saoudite du 30 mars 2021, communication de Bahreïn du 28 mars 2021, communication de la Thaïlande du 4 mars 2021 et communication de l'Équateur du 25 mars 2021.

<sup>32</sup> Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Call for information – Special Rapporteur on the right to development, « Climate change related policies and projects from a right to development perspective », 2021.

humanitaire travaillant dans les pays à faible revenu et encourage la production de rapports transparents sur ces organismes pour aider les donateurs à savoir où dépenser leur argent<sup>33</sup>. Parmi ses membres figurent une trentaine de gouvernements, ainsi que des organisations de la société civile, des bailleurs de fonds pour le développement et des banques de développement<sup>34</sup>.

39. Nombreux sont les pays qui disposent de lois imposant des études d'impact sur l'environnement, mais peu de pays disposent d'un système spécifique d'évaluation des droits humains qui révèle les incidences des politiques, des lois, des programmes ou des projets sur les droits humains<sup>35</sup>.

40. Le Rapporteur spécial prend acte des bonnes politiques énoncées dans la Politique de divulgation de l'information (2016) du Fonds vert pour le climat, qui impose aux organismes de financement de l'action climatique l'obligation d'assurer autant que possible la divulgation de l'information. En outre, la politique environnementale et sociale du Fonds dispose que les informations fournies doivent être publiées dans différentes langues et sous différents formats pour faire en sorte que les groupes marginalisés aient une idée complète du projet.

41. Le droit au développement implique le droit de participer à l'économie mondiale. En matière commerciale, la promotion du développement durable en tant qu'objectif est clairement visée dans le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que dans la Déclaration ministérielle de Doha (par. 6). Il est cependant très préoccupant de savoir que les mesures commerciales que les pays développés prennent apparemment pour répondre aux préoccupations environnementales (telles que les changements climatiques) peuvent en fait avoir pour effet de restreindre l'entrée des pays à faible revenu sur les marchés des pays à revenu élevé et de renforcer la compétitivité de ces derniers, une telle situation étant de nature à compromettre les perspectives commerciales et de développement durable des pays à faible revenu<sup>36</sup>. Sanctionner les pays à faible revenu qui exportent plus de produits à forte émission de carbone au lieu de les doter des technologies nécessaires pour réduire leurs émissions est incompatible avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (art. 3, par. 1 et 5).

## D. Application du principe de responsabilité et voies de recours

42. Les législations nationales offrent relativement peu de voies de recours aux habitants des pays hôtes qui sont lésés par les projets ou les produits d'une entité extérieure. En Europe règne cependant une certaine tendance à mettre en œuvre la responsabilité des entités internationales. Par exemple, la législation française impose à certaines grandes entreprises françaises un « devoir de vigilance » visant à prévenir les dommages que pourraient causer leurs filiales et leurs autres relations d'affaires à l'environnement et aux droits humains à l'étranger<sup>37</sup>. Les sociétés mères doivent

<sup>33</sup> Initiative internationale pour la transparence de l'aide, « À propos de l'IITA ». Consultable à l'adresse suivante : <https://iatistandard.org/fr/about/> (consulté le 23 mai 2021).

<sup>34</sup> Initiative internationale pour la transparence de l'aide, « Assemblée des membres ». Consultable à l'adresse suivante : <https://iatistandard.org/fr/governance/members-assembly/> (consulté le 23 mai 2021).

<sup>35</sup> Banque mondiale, *Study on Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with Other Forms of Assessments and Relevance for Development* (Banque mondiale, 2013), p. 1.

<sup>36</sup> Khor et autres, p. 46 (voir la note 6 *supra*).

<sup>37</sup> France, Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi s'applique aux sociétés mères dont le siège social est fixé en France qui emploient au moins 5 000 personnes en leur sein et dans leurs filiales ou dont le

concevoir des mesures visant à détecter, à prévenir et à éliminer les risques qui pourraient peser sur les droits humains et les répercussions que ceux-ci pourraient subir dans l'ensemble de leurs activités mondiales, à les mettre en œuvre et à en rendre compte. Les personnes lésées par des manquements au devoir de vigilance peuvent poursuivre la société mère devant un tribunal français<sup>38</sup>.

43. Les normes édictées pour lutter contre les changements climatiques et promouvoir le développement durable n'ont pas été accompagnées de la création de solides mécanismes d'examen ou de responsabilité permettant de gérer ces questions de façon intégrée. Nombreux sont les mécanismes qui fonctionnent en vase clos, les mécanismes des droits humains n'y jouant guère de rôle<sup>39</sup>. Il n'existe pas de mécanismes de responsabilité suffisants pour que les entreprises et les États répondent du non-respect des droits humains.

44. De nombreuses institutions financières internationales ont mis en place des mécanismes de responsabilité indépendants pour veiller à ce que les investissements réalisés répondent aux objectifs de développement et cadrent avec les politiques sociales et environnementales. Ces mécanismes permettent d'évoquer les dommages causés par les projets et d'y remédier, mettant ainsi en lumière les risques sociaux et environnementaux attachés aux investissements<sup>40</sup>. Par exemple, le Mécanisme de recours indépendant du Fonds vert pour le climat offre des voies de recours aux personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par les projets ou les programmes du Fonds et accueille également les demandes de réexamen des propositions de financement qui ont été rejetées par le Conseil d'administration du Fonds<sup>41</sup>. Cependant, dans les cas où les projets sont financés par des fonds privés ou des accords bilatéraux, il existe actuellement peu de possibilités d'obtenir directement les réactions de la population locale<sup>42</sup>.

45. L'expression « pertes et préjudices » s'emploie pour désigner les effets négatifs des changements climatiques qui se produisent malgré les efforts d'adaptation et d'atténuation déployés. Les effets qui sont permanents et irréversibles sont classés dans la catégorie des pertes, tandis que les préjudices s'entendent des effets qui peuvent faire l'objet d'une réparation ou d'une remise en état<sup>43</sup>. Très peu de mesures ayant été prises au cours des dernières décennies pour s'attaquer aux causes profondes des changements climatiques, nombre des États et des communautés les plus exposés

---

siège social est fixé ailleurs qui emploient au moins 10 000 personnes en leur sein et dans leurs filiales.

<sup>38</sup> On trouve un autre modèle dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (chambre civile) en l'affaire *David Brian Chandler v. Cape PLC* (25 avril 2012), où la Cour a déclaré qu'une société mère pouvait être tenue d'une obligation directe de protection à l'égard des salariés de sa filiale lorsque 1) les activités de la société mère et de la filiale étaient identiques sur le point considéré, 2) la société mère avait ou aurait dû avoir des connaissances supérieures sur les aspects pertinents de la santé et de la sécurité dans le secteur d'activité en question, 3) les méthodes de travail de la filiale n'étaient pas sûres et la société mère le savait ou aurait dû le savoir et 4) la société mère savait ou aurait dû prévoir que la filiale ou les salariés de celle-ci escomptaient qu'elle utiliserait ses connaissances supérieures pour assurer la protection des salariés.

<sup>39</sup> Franciscans International, *A Toolbox – Human Rights, Sustainable Development & Climate Policies: Connecting the Dots* (2018).

<sup>40</sup> Accountability Counsel, « The Data Speaks: Sustainable Recovery Goals Risk Falling Short Without Respect for Human Rights », 2020. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2020/11/human-rights-in-development-finance-data-110620.pdf>.

<sup>41</sup> Green Climate Fund (Fonds vert pour le climat), « Independent Redress Mechanism » (Mécanisme de recours indépendant). Consultable à l'adresse suivante : <https://irm.greenclimate.fund/> (consulté le 12 juin 2021).

<sup>42</sup> Accountability Counsel (voir la note 40 *supra*).

<sup>43</sup> Ibid.

aux effets des changements climatiques subissent aujourd'hui des pertes et préjudices dont la prévention ne peut plus se faire par l'adaptation<sup>44</sup>. Dans la majorité des cas, ces pertes et préjudices portent atteinte aux droits des communautés qui risquent particulièrement de se trouver en situation de vulnérabilité ou de marginalisation et peuvent réduire à néant les progrès accomplis au cours des dernières décennies dans la réalisation du droit au développement.

46. Les accords sur le climat conclus dans le cadre de l'ONU reconnaissent que la recherche de solutions aux pertes et préjudices est un des éléments essentiels de la riposte mondiale à la crise climatique par la création du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques en 2013 et l'adoption de l'article 8 de l'Accord de Paris. Cependant, peu de progrès ont été accomplis au niveau international pour répondre aux besoins réels des pays les plus touchés. L'insuffisance de la coopération internationale visant à remédier aux pertes et préjudices fait peser une menace systémique sur la réalisation d'un large éventail de droits humains dont jouissent les communautés et les peuples autochtones les plus exposés aux effets négatifs des changements climatiques, en particulier sur celle de leur droit au développement.

47. Les mesures prises au niveau international pour faire actuellement face aux pertes et préjudices ne tiennent pas suffisamment compte des droits humains. Selon un rapport établi en 2019, les différents mécanismes de marché (créés dans le domaine des crises humanitaires) qui financent les efforts déployés pour remédier aux effets préjudiciables des changements climatiques, entre autres, ne satisfont pas aux conditions requises pour répondre aux pertes et préjudices causés par les changements climatiques en matière de droits humains<sup>45</sup>.

48. L'obligation de coopération internationale est valable en matière de changements climatiques, comme le soulignent une déclaration faite en 2018 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>46</sup> et une déclaration conjointe faite en 2019 par cinq organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>47</sup>. La déclaration conjointe de 2019 ajoute que les États « doivent coopérer de bonne foi pour apporter une riposte mondiale aux pertes et préjudices subis par les pays les plus vulnérables en raison des changements climatiques, en accordant une attention particulière à la protection des droits des personnes particulièrement exposées aux dommages liés au climat, et en luttant contre les conséquences dévastatrices des perturbations climatiques, y compris pour les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les peuples autochtones ». De plus, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté dit dans son rapport de 2019 sur les changements climatiques et la pauvreté que « [l]e droit des droits de l'homme exige un recours en cas de violation et il n'en va pas différemment

<sup>44</sup> Adelle Thomas, Inga Menke et Olivia Serdeczny, « Loss and Damage Costing and Financing Mechanisms: Caribbean Outlook », Climate Analytics. Consultable à l'adresse suivante : [https://climateanalytics.org/media/lnd\\_costing\\_and\\_financing\\_mechanisms\\_caribbean\\_outlook.pdf](https://climateanalytics.org/media/lnd_costing_and_financing_mechanisms_caribbean_outlook.pdf).

<sup>45</sup> ActionAid, « Market solutions to help climate victims fail human rights test », 8 avril 2019. Consultable à l'adresse suivante : <https://actionaid.org/sites/default/files/publications/Loss%20and%20Damage%20Finance%20and%20Hum.pdf>.

<sup>46</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Climate change and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights – Statement of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights ». Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23691&LangID=E>.

<sup>47</sup> HCDH, « Five UN human rights treaty bodies issue a joint statement on human rights and climate change », 16 septembre 2019. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E> (consulté le 8 avril 2021).

quand on parle des changements climatiques » (A/HRC/41/39). Les obligations susvisées sont applicables dans les domaines suivants : l'atténuation, l'adaptation, le financement et les pertes et préjudices, ainsi que la réglementation des entreprises et des autres acteurs pour prévenir de nouvelles violations des droits humains<sup>48</sup>.

## **E. Aide financière et accès équitable aux sciences et aux technologies pour faire face aux changements climatiques**

49. L'action climatique ne peut être menée à bien que si elle est sous-tendue par des mesures ambitieuses et des ressources financières considérables permettant de promouvoir des réductions substantielles des émissions, de faciliter l'adaptation aux changements climatiques et de renforcer les mesures prises pour remédier aux pertes et préjudices causés par ces changements.

50. Comme le relèvent les communications de l'Équateur (25 mars 2021) et des Maldives (1<sup>er</sup> mars 2021), de nombreux pays à faible revenu ne sont pas en mesure de contribuer à l'aide financière internationale. Au contraire, ce sont eux qui demandent de l'aide. En revanche, certains pays qui étaient considérés comme des pays moins avancés lors de la création de la Convention (par exemple la Roumanie) apportent aujourd'hui de l'aide à d'autres pays par des voies bilatérales et multilatérales. Les projets bilatéraux que la Roumanie a déjà mis en place se trouvent dans des pays les moins avancés (par exemple, la République démocratique du Congo et le Soudan), des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (par exemple, la Géorgie et la République de Moldova) et de petits États insulaires exposés aux catastrophes naturelles liées aux changements climatiques.

51. Pour que leur développement soit résilient face aux changements climatiques, les États à revenu moyen et les États à faible revenu (ainsi que les personnes qui risquent gravement de se trouver en situation de vulnérabilité dans les États à revenu élevé) ont besoin de l'aide de ceux qui ont le plus contribué aux changements climatiques. Ce principe, connu sous le nom de « transition juste », a évolué depuis sa création dans le mouvement syndical et s'applique maintenant à tous les segments de la société<sup>49</sup>. Il est devenu inextricablement lié au principe de justice climatique<sup>50</sup> qui met à la charge des pays du Nord, responsables des changements climatiques de longue date, l'obligation morale et juridique de jouer les premiers rôles dans les efforts de lutte contre les effets de ces changements<sup>51</sup>. La justice climatique commande de répartir équitablement les ressources affectées au financement de l'action climatique. Comme le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable l'a relevé dans son rapport (A/HRC/31/52), les États doivent prendre individuellement et en coopération des mesures pour protéger les personnes les plus vulnérables aux effets des changements climatiques. Le développement renforce la capacité d'adaptation, car nombre de facteurs de celle-

<sup>48</sup> CIEL, *Funding Our Future: Five Pillars for Advancing Rights-Based Climate Finance* (CIEL, 2021).

<sup>49</sup> Voir Samantha Smith, *Just Transition, A Report for the OECD* (OCDE, 2017). Consultable à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/environment/cc/g20-climate/collapsecontents/Just-Transition-Centre-report-just-transition.pdf> ; voir également le préambule de l'Accord de Paris (« Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national »).

<sup>50</sup> Voir James Goodman, « From Global Justice to Climate Justice? Justice Ecologism in an Era of Global Warming », *New Political Science*, vol. 31, n° 4 (2009), p. 499 à 514.

<sup>51</sup> L'article 3 (par. 1) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit le principe des responsabilités communes mais différenciées.

ci sont eux-mêmes des indicateurs du degré de développement du pays<sup>52</sup>. En aidant les populations qui risquent gravement de se trouver en situation de vulnérabilité à réaliser leur droit au développement, les pays développés peuvent les aider à s'adapter aux changements climatiques<sup>53</sup>.

52. L'architecture actuelle du financement de l'action climatique est fondée sur l'équité pour faire en sorte que les États développés – principaux responsables des changements climatiques de longue date – soient tenus d'aider les États en développement, qui sont plus vulnérables aux effets des changements climatiques<sup>54</sup>. Aux termes de l'article 4 (par. 3 et 4) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États développés « fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles » pour aider les États en développement à atteindre les objectifs de la Convention et « aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets ». L'article 9 de l'Accord de Paris réaffirme l'obligation qui incombe aux pays développés parties d'apporter une aide financière aux pays en développement parties pour leur permettre de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation et l'article 8 (par. 1 et 2) souligne qu'il est nécessaire « d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, [...] de les réduire au minimum et d'y remédier ».

53. L'Accord de Paris de 2015 réaffirme l'engagement pris à Cancún (Mexique) en 2010 par les pays développés de mobiliser 100 milliards de dollars par an de là à 2020, le prolonge jusqu'en 2025 et fait de ces 100 milliards de dollars le seuil de référence pour accroître les ressources destinées au financement de l'action climatique. Avant 2025, les parties à l'Accord de Paris sont censées fixer un nouvel objectif (à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars) en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement<sup>55</sup>.

54. En 2018, les dépenses climatiques ont atteint 78,9 milliards de dollars, dont 80 % provenant du secteur public<sup>56</sup>. Ce chiffre représente une augmentation de 11 % par rapport à l'année précédente<sup>57</sup>. Cependant, une grande partie des ressources financières actuelles provient du secteur public et est octroyée par les divers États aux autres par des voies bilatérales<sup>58</sup>. Les entités des Nations Unies et les organismes de crédit, tels que la Banque mondiale, fournissent une part importante des ressources publiques multilatérales. Dans certains cas, le montant des aides déclaré serait exagéré<sup>59</sup>. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'une partie importante de l'aide publique au développement bilatérale et des autres apports du secteur public

<sup>52</sup> Indur Goklany, « Integrated Strategies to Reduce Vulnerability and Advance Adaptation, Mitigation, and Sustainable Development », *Mitigation and Adaptation Strategies for Global Change*, vol. 12, n° 5 (juin 2007), p. 755 à 786.

<sup>53</sup> South Centre, « Sustainable Development in the Context of Climate Change: Overriding Priority of the South », Analytical Note SC/GGDP/AN/ENV/, 6 septembre 2008. Consultable à l'adresse suivante : [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2013/07/AN\\_ENV6\\_Sustainable-development-in-Climate-Change\\_EN.pdf](https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2013/07/AN_ENV6_Sustainable-development-in-Climate-Change_EN.pdf).

<sup>54</sup> CIEL, *Funding Our Future: Five Pillars for Advancing Rights-Based Climate Finance* (voir la note 48 *supra*).

<sup>55</sup> Adoption de l'Accord de Paris – Proposition du Président – Projet de décision -/CP.21, FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, par. 54.

<sup>56</sup> Mitchell et Calleja (voir la note 11 *supra*).

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Weiler (voir la note 9 *supra*). Par exemple, le Ministère italien de l'environnement a signé 46 mémorandums d'accord concernant des projets liés aux changements climatiques et plus de 80 projets ont été approuvés. Voir p. 6 de la contribution additionnelle de l'Italie de mars 2021.

<sup>59</sup> Ian Mitchell et autres, « Improving the measurement of climate finance and progress on the \$100bn target » (Center for Global Development, 29 octobre 2020).

(transactions du secteur public qui ne répondent pas aux conditions attachées à l'aide publique au développement) aurait été qualifiée par des États de « nouvelle aide » alors qu'il s'agissait en réalité du même niveau de dépenses qu'auparavant<sup>60</sup>.

55. Le plus grand fonds créé pour aider les pays en développement à faire face à la crise climatique est le Fonds vert pour le climat. Depuis sa création en 2010, il a pris des mesures importantes pour veiller à ce que les projets et programmes d'adaptation et d'atténuation qu'il finance ne portent pas atteinte aux droits humains, notamment pour créer un système de gestion environnementale et sociale, garantir le respect des droits des populations autochtones et promouvoir l'égalité des genres. En outre, il a adopté une politique environnementale et sociale, une politique relative aux populations autochtones, une politique de divulgation de l'information ainsi qu'une politique et un plan d'action pour les questions de genre. Il a également créé un mécanisme de recours indépendant pour offrir des voies de recours aux populations locales touchées ou susceptibles d'être touchées par ses projets.

56. À ce jour, cependant, le Fonds vert pour le climat mène ses activités sur la base d'une politique environnementale et sociale provisoire et n'a pas encore adopté ses propres garanties. Il est en train de réviser, pour les mettre à jour, sa politique de divulgation de l'information et ses lignes directrices concernant la participation des observateurs, qui sont des éléments indispensables pour garantir le droit d'accès à l'information et le droit de participation. Il n'a pas adopté de liste d'exclusion pour indiquer les projets qui ne peuvent être financés. Le Fonds agit par l'intermédiaire d'entités accréditées, qui doivent également se conformer à ses politiques. Bien qu'il compte plus de 100 entités accréditées, il a encore beaucoup de mal à garantir l'accès aux financements aux populations travaillant en première ligne qui en ont le plus besoin.

57. Parmi les programmes des Nations Unies, le Fonds vert pour le climat joue un rôle important en ce qu'il apporte son aide et sa coopération aux pays à faible revenu pour leur permettre de lutter contre les changements climatiques et de s'orienter vers des modes de développement résilients face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions. Ces programmes ne peuvent mener à bien leurs activités que si les États s'engagent à verser des ressources financières au Fonds et tiennent leurs promesses. La moitié des ressources financières octroyées par le Fonds doit être consacrée à l'adaptation, la moitié de cette moitié étant destinée aux pays les plus vulnérables aux changements climatiques<sup>61</sup>.

58. Le Fonds pour l'adaptation finance plus particulièrement les projets d'adaptation qui permettent de réduire le niveau de vulnérabilité des organisations sociales et des systèmes naturels ou de renforcer leur capacité d'adaptation<sup>62</sup>.

59. Selon les estimations du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les investissements qu'il y a lieu de réaliser dans l'adaptation au niveau mondial coûteraient entre 140 et 300 milliards de dollars par an d'ici à 2030 et entre 280 et 500 milliards de dollars par an de là à 2050<sup>63</sup>. À la différence de l'atténuation,

<sup>60</sup> Mitchell et Calleja (voir la note 11 *supra*).

<sup>61</sup> Green Climate Fund (Fonds vert pour le climat), « About GCF ». Consultable à l'adresse suivante : <https://www.greenclimate.fund/about> (consulté le 12 juin 2021).

<sup>62</sup> Adaptation Fund (Fonds pour l'adaptation), « Operational Policies and Guidelines – Annex 1: Strategic Priorities, Policies, and Guidelines of the Adaptation Fund Adopted by the CMP », 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2015/01/OPG%20ANNEX%201.pdf>.

<sup>63</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The Adaptation Finance Gap Report* (2016). Consultable à l'adresse suivante : <https://climateanalytics.org/media/agr2016.pdf>.

l'adaptation ne se prête pas facilement aux outils fondés sur le marché<sup>64</sup> et les outils d'adaptation relevant du secteur privé tardent à voir le jour<sup>65</sup>. Le montant des dépenses consacrées à l'adaptation est insuffisant, n'ayant représenté que 30 % des dépenses engagées en 2018 pour lutter contre les changements climatiques, et le Fonds d'adaptation n'a pas atteint ses objectifs au cours des deux dernières années<sup>66</sup>.

60. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les ressources affectées au financement de l'adaptation et du développement revêtent souvent la forme de prêts et non de dons, ce qui pourrait accroître la dette des pays à faible revenu. Exclusion faite des remboursements de prêts, des intérêts et des autres formes de surestimation, la valeur réelle de l'aide consacrée à l'action climatique ne dépasse sans doute pas 19 à 22,5 milliards de dollars par an<sup>67</sup>. Il ressort d'une évaluation réalisée par l'OCDE en 2018 que si la mobilisation des ressources nécessaires au financement de l'action climatique a augmenté ces dernières années, la majorité de ces ressources sont fournies pour l'atténuation et non pour l'adaptation et les pertes et préjudices<sup>68</sup>. En outre, seule une petite fraction des ressources sont allouées sous forme de dons (par opposition aux prêts), alors que les dons constituent l'outil financier le mieux adapté pour répondre aux besoins des pays les plus vulnérables<sup>69</sup>.

61. Le Rapporteur spécial constate que l'efficacité des dépenses consacrées à la réduction des émissions de carbone est variable. Le coût de réduction peut aller de moins de 10 dollars à plus de 1 000 dollars par tonne de dioxyde de carbone réduite<sup>70</sup>. Les coûts élevés se justifient lorsque le projet apporte des avantages pour les communautés locales en plus de la réduction des émissions de carbone (par exemple, en assurant la fourniture d'énergies propres ou la promotion du développement durable).

62. Comme indiqué ci-dessus, une grande partie des ressources affectées actuellement au financement de l'action climatique revêtent la forme d'aides étrangères bilatérales au lieu de passer par les canaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation. D'autres ressources passent par les banques multilatérales de développement. Ce type de financement étant volontaire, il n'est pas soumis à la Convention et peut correspondre aux priorités du donateur plutôt qu'à celles du bénéficiaire<sup>71</sup>.

63. Comme les Maldives le font remarquer dans leur réponse, il faut trouver un juste équilibre entre la protection des intérêts patrimoniaux des détenteurs de technologies

<sup>64</sup> Aaron Atteridge, « Private Sector Finance and Climate Change Adaptation », Stockholm Environment Institute Policy Brief, 2010. Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.sei.org/publications/private-sector-finance-climate-change-adaptation/>.

<sup>65</sup> Barbara Buchner et autres, « Global Landscape of Climate Finance 2019 », Climate Policy Initiative, 2019. Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.climatepolicyinitiative.org/publication/global-landscape-of-climate-finance-2019/>.

<sup>66</sup> Mitchell et Calleja (voir la note 11 *supra*).

<sup>67</sup> Oxfam, « True value of climate finance is just a third of that reported by developed countries », 20 octobre 2020. Consultable à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/world/true-value-climate-finance-just-third-reported-developed-countries-oxfam>.

<sup>68</sup> OCDE, « Le financement climatique à destination des pays en développement a progressé pour s'établir à 78.9 milliards USD en 2018 », 6 novembre 2018. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/presse/le-financement-climatique-a-destination-des-pays-en-developpement-a-progresse-pour-s-etablir-a-78-9-milliards-usd-en-2018.htm> (consulté le 8 avril 2021).

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Mitchell et Calleja (voir la note 11 *supra*).

<sup>71</sup> South Centre (voir la note 54 *supra*).

et la protection de la vie des personnes qui sont vulnérables aux changements climatiques et à la pauvreté due à un manque de développement.

64. Parallèlement à la disparité qui existe de longue date entre les pays du Nord et ceux du Sud en matière de ressources financières et de développement, il existe entre eux une disparité en matière de capacité d'adaptation et de capacité à atteindre les objectifs de développement durable. L'inégalité d'accès à l'information scientifique et à la technologie, en particulier pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pose particulièrement des problèmes, comme l'ont relevé les participants au forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable qui s'est tenu en 2019. Les pays à faible revenu ont souvent recours à de vieilles technologies qui sont moins efficaces et plus polluantes. Leurs économies ne reposent souvent que sur quelques secteurs clés qui ne sont pas résilients face aux changements climatiques et aux chocs extérieurs. Ces pays ne peuvent exporter qu'un éventail limité de produits de base, souvent à forte émission de carbone et destinés à des marchés qui ne peuvent être atteints qu'au prix d'un transport de longue distance par voie aérienne ou maritime<sup>72</sup>. Ils sont donc dépourvus des technologies et de la diversification économique nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques ou atténuer leurs effets.

## **F. Systèmes d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation d'un développement résilient face aux changements climatiques et durable**

65. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 encourage les États à « procéder à des examens réguliers et sans exclusive, dirigés et contrôlés par le pays, des progrès accomplis aux niveaux national et infranational » (par. 79). Le Secrétaire général de l'ONU a établi des directives permettant aux États de procéder à des examens volontaires de leurs progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>73</sup>. Les États présentent les résultats de leurs examens nationaux volontaires chaque année devant le Conseil économique et social et tous les quatre ans devant l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>74</sup>. En 2021, 44 pays ont participé à l'examen annuel<sup>75</sup>.

66. Un groupe de travail de l'ONU a élaboré une série de critères spécialement destinés à évaluer la mise en œuvre du droit au développement par les États<sup>76</sup>. Il prend en compte a) les États agissant collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux, b) les États agissant individuellement pour adopter et mettre en œuvre des politiques susceptibles d'avoir des répercussions au-delà de leurs frontières et c) les États agissant individuellement pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction. Ces critères pourraient être examinés dans le cadre du prochain bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Il serait nécessaire d'adopter des critères supplémentaires pour évaluer la mesure dans

<sup>72</sup> Voir Khor et autres, « Promoting Sustainable Development By Addressing the Impacts of Climate Change Response Measures on Developing Countries » (voir la note 6 *supra*).

<sup>73</sup> Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, *Manuel de préparation des Examens nationaux volontaires* (2018). Consultable à l'adresse suivante : [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17877VNR\\_handbook\\_2018\\_French.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17877VNR_handbook_2018_French.pdf).

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> Nations Unies, « Q&A for Voluntary National Reviews at the 2021 HLPF » (en anglais seulement). Consultable à l'adresse suivante : [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/27144QA\\_VNR\\_2021.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/27144QA_VNR_2021.pdf).

<sup>76</sup> Groupe de travail sur le droit au développement (voir la note 2 *supra*).

laquelle les sociétés transnationales susceptibles d'échapper à la juridiction des États respectent le droit au développement ou entravent son exercice.

67. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas encore de méthode claire pour déterminer l'efficacité des ressources financières allouées aux pays à faible revenu pour les aider à faire face aux changements climatiques<sup>77</sup>. Certains projets qui n'étaient pas initialement axés sur l'atténuation se voient par la suite assigner celle-ci comme objectif principal, tandis que d'autres qui prétendent avoir pour objectif principal l'atténuation ne la mentionnent dans aucun de leurs documents<sup>78</sup>.

68. Bien que certains pays et certaines régions aient mis en place des régimes d'échanges de droits d'émission de carbone<sup>79</sup>, il n'existe pas de système mondial unique et coordonné permettant de gérer les réductions des émissions de carbone et d'évaluer leur efficacité<sup>80</sup>. Diverses entités ont élaboré des normes applicables pour certifier la quantité de carbone réduite dans le cadre du mécanisme pour un développement propre et d'autres projets de compensation des émissions, notamment les programmes « Gold Standard »<sup>81</sup> et « Verified Carbon Standard »<sup>82</sup>. Certes, ces programmes de vérification peuvent permettre de certifier la quantité de carbone qu'un projet réduit à un moment donné, mais il n'existe pas de mécanisme standard pour évaluer comment le projet profite (ou nuit) aux communautés locales environnantes. Il est aussi à craindre que les compensations des émissions de carbone soient gonflées<sup>83</sup>.

69. Le Rapporteur spécial estime que les mesures de lutte contre les changements climatiques prises par les pays à faible revenu, que ce soit en matière d'atténuation ou d'adaptation, ne doivent pas être évaluées par les mêmes critères que celles des pays à revenu élevé. Au contraire, l'évaluation doit se faire de manière progressive et considérer le degré de réalisation des objectifs de développement des pays à faible revenu comme le contexte qui entoure leurs mesures de lutte contre les changements climatiques<sup>84</sup>.

<sup>77</sup> Mitchell et autres (voir la note 60 *supra*).

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Exemple : Commission européenne, « Système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE) ». Consultable à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/clima/policies/ets\\_fr](https://ec.europa.eu/clima/policies/ets_fr).

<sup>80</sup> Martin Cames et autres, « How additional is the Clean Development Mechanism? Analysis of the application of current tools and proposed alternatives », DG CLIMA, mars 2016. Consultable à l'adresse suivante :

[https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/docs/clean\\_dev\\_mechanism\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/docs/clean_dev_mechanism_en.pdf). Même dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, l'ampleur des réductions de carbone n'est pas claire. Pour des informations sur l'évaluation de l'efficacité du Système d'échange de quotas d'émission, voir Tim Laing et autres, « Assessing the effectiveness of the EU Emissions Trading System », Centre for Climate Change Economics and Policy Working Paper No. 126, 2013. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.cccep.ac.uk/wp-content/uploads/2015/10/WP106-effectiveness-eu-emissions-trading-system.pdf>.

<sup>81</sup> Gold Standard, « Certified SDG impacts for results based finance ». Consultable à l'adresse suivante : <https://www.goldstandard.org/impact-quantification/certified-sdg-impacts>.

<sup>82</sup> Verra, « Verified Carbon Standard ». Consultable à l'adresse suivante : <https://verra.org/project/vcs-program/>.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, Thales A. P. West et autres, « Overstated carbon emission reductions from voluntary REDD+ projects in the Brazilian Amazon », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 117, n° 39 (2020), p. 24188 à 24194.

<sup>84</sup> Hesham Al-Zahrani et autres, « Ensuring An Operational Equity-Based Global Stocktake Under The Paris Agreement », Research Paper 99 (Genève, South Centre, 2019), p. 12 ; voir également l'Accord de Paris, art. 14 (par. 1), qui demande de faire un bilan mondial de la mise en œuvre de l'Accord « en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ».

70. Les projets qui concernent spécialement l'adaptation (par opposition à la réduction du carbone) doivent être évalués selon des critères différents, car les projets d'adaptation doivent profiter à des groupes de personnes déterminés et non servir l'intérêt général. Il est plus difficile d'assurer une adaptation efficace que d'assurer une atténuation efficace, compte tenu des liens inextricables qui existent entre le développement et l'adaptation et du large éventail d'interventions et d'infrastructures nécessaires pour créer des systèmes résilients face aux changements climatiques. Les projets qui ne favorisent que partiellement l'« adaptation » peuvent néanmoins être utiles à un groupe de personnes courant gravement le risque de se trouver en situation de vulnérabilité s'ils contribuent à réduire la pauvreté et à mettre en place une économie diversifiée et durable (facilitant ainsi le développement de la capacité d'adaptation).

## **IV. Conclusions et recommandations**

### **A. Coopération internationale pour faire face aux changements climatiques**

71. **Face à la crise climatique, la communauté internationale doit concevoir et mettre en œuvre des politiques et des mesures ambitieuses et globales permettant d'ouvrir la voie à une transition écologique réelle et transformatrice. Les pays doivent garantir le droit au développement en soutenant les modèles de développement qui permettent de rendre le climat sûr et d'atteindre les objectifs de développement durable, notamment de répondre à la nécessité de ramener les modes de production et de consommation à des niveaux durables et équitables.**

72. **Les États devraient respecter et mettre pleinement en œuvre les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des instruments juridiques y afférents, notamment le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, en fonction de leurs capacités respectives et en tenant compte de l'équité et de leurs responsabilités historiques différenciées dans les émissions de gaz à effet de serre.**

73. **Les efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ne doivent pas porter atteinte aux droits humains. Les États devraient adopter des règles régissant le mécanisme de développement durable prévu par l'article 6 (par. 4) de l'Accord de Paris qui prévoient des activités assurant la promotion, le respect et la prise en compte des droits humains. À ce titre, ils devraient adopter des mesures de protection sociale et environnementale fondées sur les droits humains, des règles permettant d'assurer la participation et la consultation effectives des communautés locales et des populations autochtones tout au long de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets relevant de ce mécanisme, notamment de veiller à ce que le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones soit demandé, et un mécanisme indépendant de réparation des griefs.**

74. **Les banques de développement devraient adhérer aux principes relatifs aux droits humains et éviter de financer de nouvelles activités d'exploitation des combustibles fossiles pour faire en sorte que le financement du développement soit compatible avec les obligations climatiques internationales.**

## **B. Participation et accès à l'information**

75. Les États doivent veiller à ce que les personnes touchées par les changements climatiques et les décisions prises en matière climatique, en particulier les communautés autochtones et locales et celles qui sont victimes de discrimination croisée, aient en permanence accès à l'information, à ce que leur consentement préalable, libre et éclairé soit toujours demandé et à ce que leur participation soit constamment garantie.

76. Les informations à divulguer doivent comprendre des données scientifiques sur les risques attachés aux changements climatiques et les plans que l'État entend utiliser pour mettre en place des politiques de lutte contre les changements climatiques et de développement cadrant avec ces données et compatibles avec les obligations mises à sa charge par la Convention et l'Accord de Paris, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

77. Elles doivent également comprendre une évaluation des risques d'atteinte aux droits humains que présenteraient les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, des répercussions des mesures de riposte ainsi que des pertes et préjudices que causeraient les effets des changements climatiques.

78. Les États devraient adopter des lois imposant des études d'impact sur les droits humains qui examinent les répercussions des projets de développement, d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets sur le droit au développement.

79. Les obligations qui incombent à l'État de garantir la participation des personnes touchées et leur accès à l'information s'appliquent extraterritorialement, précisément aux activités menées à l'extérieur de son territoire qui sont sous son influence ou son contrôle.

## **C. Application du principe de responsabilité et voies de recours**

80. Les États doivent veiller à ce que leurs systèmes judiciaires ou leurs procédures administratives offrent aux titulaires de droits un moyen de demander réparation pour les violations de leurs droits humains qui résultent des changements climatiques, des mesures de riposte à ceux-ci (notamment des mesures d'atténuation et d'adaptation) ou du financement du développement, y compris pour les préjudices extraterritoriaux.

81. Les États devraient s'acquitter de leurs obligations extraterritoriales en réglementant les activités des sociétés multinationales et des filiales de celles-ci qui ont leur siège sur le territoire de l'État concerné ou y mènent leurs activités. Ils devraient aussi participer activement aux négociations du Conseil des droits de l'homme visant à adopter un instrument international contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme.

82. Les activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets devraient être assorties de mécanismes de réclamation indépendants répondant aux critères d'efficacité définis dans les Principes directeurs des Nations Unies.

83. Les États devraient renforcer d'urgence leur coopération visant à remédier aux pertes et préjudices résultant des changements climatiques. Il convient d'accorder l'attention politique voulue aux pertes et préjudices dans le cadre de

l'application de l'Accord de Paris, notamment en inscrivant un point consacré à cette question à l'ordre du jour de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des Conférences annuelles ultérieures des Parties, en vue de garantir la mise en œuvre effective des modalités à suivre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, y compris par une assistance financière et technique.

84. Les États devraient, de toute urgence, augmenter l'aide financière apportée aux communautés les plus touchées par les pertes et préjudices résultant des changements climatiques. Il convient de créer un mécanisme de financement international destiné à acheminer les nouvelles ressources financières promises par le secteur public, en particulier dans les pays développés, en matière de pertes et préjudices. En attendant qu'un accord soit trouvé sur de tels instruments dans le cadre de la Convention, les États devraient s'acquitter de l'obligation de coopération mise à leur charge en mettant en place des mécanismes nationaux ou multilatéraux destinés à mobiliser les ressources nécessaires pour remédier aux pertes et préjudices.

85. Les ressources affectées au financement de l'action climatique au titre des pertes et préjudices devraient contribuer à la réalisation des droits humains, notamment du droit au développement, des communautés les plus touchées. La mise en place et la répartition de ces ressources financières doivent être guidées par les principes de transparence, de participation, de non-discrimination et de responsabilité. Le financement des pertes et préjudices doit être assuré de manière à ce que les communautés et les pays à faible revenu particulièrement vulnérables en bénéficient suffisamment, en privilégiant les dons par rapport aux prêts pour ne pas aggraver la dette publique des États bénéficiaires.

86. La vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques devrait concrètement mettre en activité le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices, notamment en le dotant d'un secrétariat bien financé, qu'il s'agisse d'une nouvelle entité ou d'un organisme hôte, afin que le Réseau puisse commencer ses activités dès que possible et agir sur le terrain. Les modalités de fonctionnement du Réseau doivent garantir aux parties prenantes la possibilité de contribuer activement à ses travaux. Les organisations, les entités et les experts qui participent au Réseau devraient rechercher les moyens de résoudre le plus efficacement possible les problèmes liés à la promotion et à la protection des droits humains, notamment des droits des populations autochtones et de l'égalité des genres. Le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques devrait mener la même réflexion.

87. Les institutions et autorités des droits humains devraient, dans le cadre de leur mandat, examiner et suivre comment les États s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de remédier aux pertes et préjudices causés par les changements climatiques, y compris l'obligation de coopérer au niveau international et de remédier aux effets extraterritoriaux négatifs des activités relevant de leur juridiction.

88. Les pays développés cités à l'annexe I de la Convention et les entités de crédit devraient envisager d'échanger leurs dettes carbone historiques contre les dettes contractées par les pays à faible revenu pour des projets de développement. L'existence de dettes carbone historiques pourrait justifier l'annulation de dettes qui ne feraient que maintenir les pays à faible revenu dans la pauvreté.

## **D. Obligations financières de contribution à la lutte contre les changements climatiques**

89. Pour favoriser une transition juste et se conformer aux principes et dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris, les États qui ont contribué de manière disproportionnée aux changements climatiques doivent apporter les ressources financières voulues aux pays en développement. Les ressources affectées au financement de l'adaptation doivent être suffisantes pour mettre en place des économies diversifiées et résilientes face aux changements climatiques qui ne reposent pas sur des secteurs limités et à forte émission de carbone. Elles doivent être nouvelles ou additionnelles et non transférées d'autres programmes d'aide à l'action climatique ou au développement.

90. Les ressources financières doivent être acheminées par l'intermédiaire d'entités qui ont adopté des mesures de protection environnementale et sociale. Comme les Fonds d'investissement climatiques arrivent à leur terme, elles devraient plutôt être utilisées pour financer le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'adaptation.

91. Les ressources financières consacrées à l'adaptation devraient être privilégiées par rapport à celles qui sont destinées aux projets d'atténuation dès lors qu'elles favorisent le développement durable. Elles doivent être prévisibles et accessibles afin que les pays en développement puissent prendre des dispositions pour les exploiter là où les besoins se font sentir.

92. Le Fonds vert pour le climat devrait élaborer et adopter ses propres mesures de protection environnementale et sociale par un processus transparent, inclusif et participatif. Comme le Fonds a déjà approuvé plus de 100 projets et programmes, il est de la plus haute importance qu'il mette au point ces mesures pour veiller à ce que ses projets et programmes aient des effets positifs et ne causent pas de préjudice aux personnes ni à l'environnement.

93. Le Fonds vert pour le climat devrait procéder à la mise à jour de sa politique de divulgation de l'information pour y intégrer ses principes de divulgation et de transparence maximales et garantir le droit d'accès à l'information. Il devrait être de règle que les informations soient divulguées en temps utile pour permettre la participation du public, notamment que la société civile et les populations autochtones soient informées des politiques du Fonds et invitées à donner leur avis sur celles-ci. En outre, le Fonds devrait rendre sa réserve de projets plus transparente (à l'instar du Fonds pour l'adaptation, par exemple) pour permettre aux communautés locales d'avoir connaissance des projets et programmes qui pourraient être exécutés dans leur région et de participer à la conception, à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des projets.

94. Le Fonds vert pour le climat devrait s'employer à améliorer l'accès au financement de l'action climatique pour les personnes particulièrement vulnérables aux effets de la crise climatique en augmentant les ressources financières qu'il alloue aux entités à accès direct et en recherchant les moyens d'accroître ses microfinancements. En outre, les ressources qu'il affecte au financement de l'action climatique devraient revêtir principalement la forme de dons pour éviter d'alourdir la charge de la dette des pays.

95. En plus des financements directs et des technologies qu'ils apportent, les pays développés peuvent contribuer à la réalisation du droit au développement des pays à faible revenu en améliorant les termes de l'échange en faveur de ces derniers et en soutenant les aménagements de la politique commerciale applicable aux pays à faible revenu, tels que ceux qui porteraient sur le

traitement spécial et différencié ou sur les mesures de flexibilité prévues pour l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

96. Les pays à revenu élevé peuvent contribuer à promouvoir un développement durable et résilient face aux changements climatiques en supprimant les obstacles aux exportations à faible émission de carbone des pays à faible revenu, en s'abstenant de sanctionner les exportations à forte émission de carbone des pays à faible revenu lorsque ceux-ci sont en train d'opérer une transition vers des exportations à faible émission de carbone, en veillant à ce que les négociations de l'OMC sur l'accès aux marchés des produits non agricoles renforcent le développement industriel nécessaire pour s'adapter aux changements climatiques et en veillant également à ce que les négociations agricoles de l'OMC renforcent la capacité des agriculteurs des pays à faible revenu à développer et à améliorer leur capacité d'adaptation.

#### **E. Transfert de technologies et renforcement des capacités**

97. Les technologies à faible émission de carbone et résilientes face aux changements climatiques, ainsi que la capacité à les utiliser, sont des éléments nécessaires pour que toutes les personnes et tous les gouvernements soient en mesure de lutter contre ces changements. Les activités de renforcement des capacités devraient être aussi participatives que possible, en s'exécutant jusqu'aux échelons inférieurs de l'État et en faisant appel à la participation des groupes qui risquent gravement de se trouver en situation de vulnérabilité. La technologie doit être diffusée dans les systèmes économiques locaux des pays à faible revenu pour les aider à diversifier leurs économies et à renforcer leur durabilité. La formation professionnelle joue un rôle déterminant dans la réduction des risques d'aggravation du chômage, de la pauvreté et des inégalités dans le contexte des changements climatiques.

98. Les pays à revenu élevé pourraient accorder des technologies ou des licences d'exploitation de technologies aux organismes publics des pays à faible revenu chargés des mesures d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de leurs effets ou aux organismes publics de recherche-développement qui sont capables de produire leurs propres innovations. Comme dans le cas des autres formes d'aide, il est nécessaire que les activités de recherche-développement en matière de technologies soient financées directement par les ressources de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il convient de créer un conseil ou un comité des politiques technologiques dans le cadre de la Convention pour traiter les questions relatives aux technologies.

99. Dans les cas où les technologies sont financées par la Convention, les droits de propriété intellectuelle devraient tomber dans le domaine public. Les technologies, comme les autres mesures d'adaptation, devraient s'appuyer sur les connaissances et les pratiques locales, traditionnelles et autochtones.

#### **F. Systèmes d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation d'un développement durable et résilient face aux changements climatiques**

100. Dans le cadre du bilan mondial prévu par l'article 14 de l'Accord de Paris, il conviendrait de rendre compte des dépenses consacrées à l'adaptation et de les évaluer pour déterminer si elles dépassent le montant de l'aide courante et dans

**quelle mesure elles facilitent la réalisation des objectifs des États bénéficiaires en matière de développement.**

**101. Les États devraient contribuer à la réalisation du bilan mondial en indiquant comment les mesures de lutte contre les changements climatiques qu'ils prennent au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris assurent la promotion du droit au développement et comment leurs activités de développement contribuent à l'exécution de leurs obligations climatiques internationales.**

---